

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0060/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 21 février 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance,

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de ST DIGITAL enregistré le 19 février 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/DG-SONATUR/PRM pour l'acquisition d'abonnements Microsoft 365 Business Standard en vue de l'amélioration de l'intranet et de l'extranet de la SONATUR;*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

**Entre**

Monsieur Hamidou OUATTARA, représentant ST DIGITAL (tél : (228) 98 11 08 96 / 90 23 54 84, 12 BP 91 LOME/TOGO/RCCM/TG LOM 2017 B 1304, Email : info@st.digital ), requérant ;

**Et**

Monsieur Mahamoudou KONKOBO, représentant la SONATUR, autorité contractante ;

Madame Afoussatou TRAORE et Monsieur Romuald Ahmed HIEN, représentant l'entreprise NEURONNES, attributaire provisoire ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

La Société nationale d'aménagement des terrains urbains (SONATUR) a lancé la demande de prix n°2025-001/DG-SONATUR/PRM pour l'acquisition d'abonnements Microsoft 365 Business Standard en vue de l'amélioration de l'intranet et de l'extranet ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ST DIGITAL non conforme au motif que les diplômes du chef de mission et de l'expert en messagerie et sécurité ne sont pas en français ; par ailleurs, l'offre a fait l'objet de correction due à une erreur de multiplication du prix 1 du bordereau de fourniture entraînant une plus-value de 141 600 FCFA TTC ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les documents en langues étrangères en sont pas soumis à l'obligation de traduction officielle et que lorsque la non-conformité de l'offre ne porte pas sur un élément substantiel en rapport avec le prix, l'autorité contractante peut la tolérer ou demander des informations complémentaires dans un délai raisonnable et ce conformément à la clause 18 des instructions aux candidats ; qu'en l'espèce, les diplômes du chef de mission et de l'expert en messagerie et sécurité incriminés ont été délivrés par des structures privées ; qu'ainsi la traduction officielle n'était pas obligatoire ; qu'également, il n'a reçu aucune correspondance lui permettant d'apporter des informations ou documentations complémentaires ;

que par ailleurs, il remet en cause la conformité des offres de ses concurrents car ces derniers ont également produits des documents rédigés en anglais tels les agréments délivrés par Microsoft ainsi que les diplômes du personnel proposé ; qu'il y a donc lieu de déclarer leurs offres non conformes ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/DG-SONATUR/PRM pour l'acquisition d'abonnements Microsoft 365 Business Standard en vue de l'amélioration de l'intranet et de l'extranet de la SONATUR ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique susvisée, les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
- en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
- lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics N°4077 du lundi 17 février 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 19 février 2017 ; que ST DIGITAL a saisi l'ORD par lettre en date du 18 février 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

### **C. Sur le fond,**

considérant qu'il est reproché à l'offre du requérant que les diplômes du chef de mission et de l'expert en messagerie et sécurité ne sont pas en français ;

considérant que le point 07 des instructions aux candidats dispose que « la soumission ainsi que toute correspondance relative à la soumission, seront rédigées dans la langue française » ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a noté que la langue de l'offre c'est le français conformément aux dispositions des instructions aux candidats du dossier ; que contrairement aux moyens du requérant, son offre n'est pas conforme pour l'essentiel devant lui permettre de tolérer ce grief ; qu'en effet, les diplômes sont des critères d'évaluations et ceux du requérant n'étant pas en langue française ne lui ont pas permis d'apprécier ; que par ailleurs, s'agissant des agréments Microsoft remis en cause, elle fait remarquer que les agréments, autorisations produits aussi bien par le requérant que ses concurrents sont en français ;

considérant que l'attributaire provisoire note que tous les documents produits dans son offre sont en français ; que Microsoft offre la possibilité à toute société de pouvoir télécharger ses documents soit en français ou en anglais ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la langue de l'offre est le français conformément au point 07 des instructions aux candidats sus visé ; que le défaut de traduction officielle en langue française des diplômes en anglais du chef de mission et de l'expert en messagerie et sécurité proposé par le requérant rend son offre non conforme ; que sur cette base, la plainte du requérant n'est pas fondée ;

que par ailleurs, la remise en cause des offres de ses concurrents n'est pas avérée car les documents (agrément Microsoft, diplômes) produits par ces derniers sont tous en français ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

#### **PAR CES MOTIFS,**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ST DIGITAL est recevable ;**
- **que la plainte de ST DIGITAL n'est pas fondée ; que conformément au point 07 des instructions aux candidats, la langue de l'offre est le français ; que le défaut de traduction officielle en langue française des diplômes en anglais du chef de mission et de l'expert en messagerie et sécurité proposé par le requérant rend son offre non conforme ; que par ailleurs, la remise en cause des offres de ses concurrents n'est pas avérée ; qu'en effet, les documents (agrément Microsoft, diplômes) produits par ses derniers sont tous en français ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/DG-SONATUR/PRM pour l'acquisition d'abonnements Microsoft 365 Business Standard en vue de l'amélioration de l'intranet et de l'extranet de la SONATUR ;**

- **que le Secrétaire permanent de l’Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 février 2025

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**